

COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

**SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT**

MINISTÈRES SOCIAUX



© Ministère des
affaires sociales et
de la santé.
Bibliothèque.

19 DECEMBRE 2017

Table des matières

Préambule

P. 3

Introduction

P. 4

Première partie : l'administration centrale

P. 6

2- Deuxième partie : les opérateurs des ministères sociaux

P. 12

Conclusion

P. 13

Annexe 1 : textes de références

P. 14

Annexe 2 : lexique

P. 15

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour une administration ou pour un territoire, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ce document permet de bénéficier d'une vue d'ensemble de la situation des opérations de récolement, et de leurs suites, et autorise la réconciliation des chiffres et du statut de chaque bien entre tous les acteurs du récolement : déposant, dépositaire et CRDOA. Les déposants concernés par la présente synthèse sont :

Le **Centre national des arts plastiques (CNAP)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national** : héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national pourvoit à l'ameublement des palais officiels de la République et des différentes résidences présidentielles. Réservés à des institutions assurant une mission d'intérêt national, ces dépôts sont limités aux pièces de réception, après examen de la demande par la commission de contrôle du Mobilier national. 8 agents sont partiellement en charge du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres** : La manufacture nationale de Sèvres, fondée en 1740, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et se différencier par l'audace. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend quatre agents dont trois mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)** : service de la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture, il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections et des dépôts des musées.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. Elle présente pour les ministères sociaux les résultats des récolements et de la délibération de la CRDOA du 17 janvier 2017.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

Introduction

La politique des ministères sociaux en termes de dépôt d'œuvres d'art est, prioritairement, d'assurer l'ameublement et la décoration de l'Hôtel du Châtelet.

En second lieu, les ministères sociaux ont pour politique de laisser à chaque cabinet ministériel, lors de leur renouvellement ou en cours de mandat, le choix de leur ameublement ou de leur décoration par le Mobilier national ou un autre déposant (CNAP essentiellement).

Les ministères sociaux ne souhaitent pas élargir cette faculté à d'autres bénéficiaires que les cabinets ministériels.



© Ministère des Affaires sociales. Hôtel du Châtelet, 127 rue de Grenelle

Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier

Les ministères sociaux ont mutualisé l'ensemble de leurs fonctions support sous l'égide d'un secrétaire général commun en deux temps : la fusion en 2009 des secteurs « affaires sociales » et « sports », puis l'adjonction en 2013 du secteur « travail ».

Le mobilier de l'ensemble des ministères sociaux (cabinets et services administratifs, hors services déconcentrés) est géré, au sein de la direction des finances, des achats et des services (DFAS) du secrétariat général, par la section du mobilier (4 agents) du bureau des prestations de service (PREST).

La section du mobilier assure la gestion des œuvres d'art du CNAP et des meubles du Mobilier national mis à disposition des cabinets. Il n'existe pas à ce jour de biens culturels provenant d'une autre institution dépositrice.

Chaque bien culturel est photographié par la DFAS. Un tableau de gestion présente le descriptif de l'objet, son numéro d'inventaire, sa valeur et sa photographie.

Le Mobilier national émet des arrêtés de dépôts qui sont co-signés par le chef du bureau des prestations de services et le directeur du Mobilier national. Les ministères sociaux vérifient la concordance entre les données de ces arrêtés et leurs propres données.

Le CNAP émet une convention de dépôt qui est co-signée par le chef du bureau des prestations de services et le directeur du CNAP. Les ministères sociaux vérifient la concordance entre les données de ces arrêtés et leurs propres données.

Les ministères sociaux signalent ne plus disposer d'objets d'art provenant de la manufacture de Sèvres. En effet, la totalité des œuvres localisées ont été restituées.

Le bureau des prestations de services adresse désormais systématiquement au secrétariat de la CRDOA et au déposant concerné la notice d'un bien retrouvé ou d'un bien dont la disparition est constatée entre deux récolements. Il adresse également un état des dépôts annuel à chaque déposant concerné.

Les conventions prévues à l'article D. 113-2 du code du patrimoine devraient être établies en 2018 entre les ministères sociaux et le CNAP, entérinant l'inventaire (à l'initiative du dépositaire) et le récolement (à l'initiative du déposant).

Gestion des bases de données

Le bureau des prestations de services tient l'inventaire des biens déposés (sous Excel) afin d'en suivre le nombre et les emplacements.

Première partie : l'administration centrale

1- Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire.

Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap et Sèvres n'ont pas formalisé à ce jour dans leur texte une fréquence de récolement, même si s'agissant du Cnap la convention qui précise les conditions de dépôt doit être renouvelée au moins tous les dix ans.

Les déposants indiquent le nombre de biens récolés qui se subdivise entre : les biens localisés (vus sur place ou non vus mais dont le déplacement provisoire est attesté, notamment en cas de restauration) et les biens recherchés, qui feront l'objet d'une délibération en commission CRDOA (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
Cnap	SANTÉ	2005	109	49	60
	SPORTS	2007	68	9	59
	TRAVAIL	2005	127	53	74
Mobilier national	SANTÉ	2012	161	117	44
	SPORTS	2012	14	12	2
	TRAVAIL	2010	188	178	10
Sèvres	SANTÉ	2005	154	2	152
	SPORTS	2007	301	86	215
	TRAVAIL	2005	950	36	914
SMF	TRAVAIL	2005	8	4	4
TOTAL			2080	546	1534

Source : rapports de mission de récolement des déposants

1.1 Le Mobilier national

Le rapport du récolement en date du 30 août 2012 (secteur de la santé) prend en compte les biens récolés le 26 juillet 2012 au 14 avenue Duquesne et au 20 avenue de Ségur, ainsi que ceux récolés le 3 août 2012 au 55 rue Saint-Dominique. Ce rapport mentionne par erreur 43 œuvres non localisées : la liste des œuvres comprend bien 44 biens.

Le rapport de récolement du 11 août 2010 (secteur du travail), effectué au 127 rue de Grenelle, ne

fait pas mention d'une bibliothèque style Louis XVI (GME 9037), initialement déposée au ministère du travail, qui a fait l'objet d'un dépôt de plainte spontanée le 6 août 1992 à la suite d'un vol commis entre octobre 1988 et le 15 mai 1990. La plainte est encore aujourd'hui inscrite dans TREIMA (la base de données des œuvres recherchées de l'OCBC, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels), ainsi que dans la base Interpol. Or le Mobilier national a radié cette œuvre de ces inventaires en 1996. Le Mobilier indique lors de la délibération du 24 janvier 2017 que ce bien a été radié par erreur et qu'il doit être réintégré. À ce jour et à la connaissance de la commission, le Mobilier n'a pas encore régularisé cette situation.

Une dernière disparition est signalée dans le rapport de mission de 2010 (déjà signalé comme non localisé lors du récolement de 2005) : 10 fonds de fauteuils et 10 dessus en tapisserie d'Aubusson, époque 1950 (GMMP 13553), qui n'ont pas été délibérés en 2017. À défaut d'informations de la part du Mobilier national sur ces biens, la CRDOA en délibérera courant 2018.

Le récolement du 14 septembre 2010 (département ministériel : sports) a été effectué au 95 avenue de France.

1.2 Sèvres

Le rapport du récolement en date du 30 septembre 2005 au ministère chargé de la santé annonce 154 dépôts (153 sur la liste + 1 œuvre trouvée sur place). Par courriel du 23 janvier 2017, Sèvres rectifie le nombre véritable de dépôts en indiquant qu'il est de 185, conformément au décompte ligne à ligne du rapport. **Or le décompte ligne à ligne du rapport établit bien 154 dépôts. Sans rapport complémentaire ou rectificatif, la CRDOA ne prend en compte que les chiffres du rapport de récolement initial.**

2- Les délibérations de la commission

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibère sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE	TITRE DE PERCEPTION
Cnap	SANTÉ	60	4	29	27	1
	SPORTS	59	0	47	12	0
	TRAVAIL	74	5	58	11	1
Mobilier national	SANTÉ	44	22	17	5	6
	SPORTS	2	0	2	0	0
	TRAVAIL	10	5	4	1	2
Sèvres	SANTÉ	152	1	151	0	6
	SPORTS	215	0	215	0	0
	TRAVAIL	914	0	914	0	5
SMF	TRAVAIL	4	0	4	0	0
TOTAL		1534	37	1441	56	21

Source : CRDOA. Les titres de perception se cumulent à un CER ou à une demande de plainte.

2.1 Les biens retrouvés depuis les derniers récolements

Le Cnap

- "Figures comprimées", P. Courtin, inv.29361 (plainte)
- "Yseron sous la neige", C. Grand, inv.29301 (class.)
- "Nature morte à la nappe rouge", A. Ferrari, inv.19823 (class)
- "Autoportrait", L. Kretz inv.34175, serait retrouvée et proposée à son ayant-droit Mme Ana Maria Kretz qui a écrit au chef de cabinet du MCC (23/01/08) pour se plaindre que cette œuvre déposée au ministère de la santé et qui fait partie des plaintes de la CRDOA est chez Mme Mireille SOUQUE qui lui propose en décembre 2007 de la lui vendre après en avoir hérité lors de la succession de son père.

Le Mobilier national

- Pour le secteur de la santé, 22 biens ont ou auraient été retrouvés depuis le récolement de 2012 :
- un lampadaire contemporain (GML 10663/2), localisé en réserve en 2016, et deux chaises William Sawaya (GMT 32406 et GMT 32409),
 - 5 biens retrouvés au ministère chargé du travail le 24 août 2014 : (GME 17212/2, GMT 31593/1 et 2, GMT 31595/1 et 2),
 - 5 biens non localisés lors du récolement qui se trouvaient en réalité à l'hôtel de Castries, que le Mobilier n'avait pas visité, puisque l'hôtel n'était plus dans le périmètre des ministères sociaux depuis mai 2012 : une console Jean-Michel Wilmotte (GME 15542/2), restituée au Mobilier national en 2013 ; deux chaises Laleggera Ricardo Blummer (GMT 31407/3 et GMT 31407/12), restituées en

2015 ; deux colonnes lumineuses Hervé Isle de Beauchaine (GML 11032 et GML 11033) restituées en 2016,

- Enfin, 9 biens pour lesquels la CRDOA reste dans l'attente de la confirmation par le Mobilier national que les biens sont toujours localisés à l'hôtel de Castries ou, pour le tapis GMT 32778, restitué par les services du Premier ministre.

Pour le secteur du travail, les biens GMT 2266/8, GMT 2266/18, GME 12609/1, GME 15690/9 et GME 17588/2 ont été retrouvés depuis 2010.

2.2 Les constats d'échecs des recherches

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater l'échec des recherches. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, ce qui réduit les chances de la retrouver ; aussi, le choix est fait de ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le constat d'un échec des recherches peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt, ou à la difficulté d'identifier une œuvre au sein d'une série (typiquement certaines séries archéologiques ou de céramique).

Le constat d'échec des recherches n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du Conseil économique, social et environnemental, de chaque déposant et dans la base Sherlock des biens déposés et disparus tenue par la commission (cf. le site de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art).

Toute personne qui obtiendrait des informations sur une ou plusieurs de ces œuvres serait tenue d'avertir aussitôt la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

2.3 Les plaintes

Tableau détaillé des plaintes en cours

DÉPOSANTS	TOTAL DES PLAINTES	PLAINTES DÉPOSÉES	PLAINTES RESTANT A DÉPOSER
Cnap	50	24	26
Mobilier	6	3	3
TOTAL	56	27	29

Source : CRDOA

Le Cnap

Lors de la délibération du 24 janvier 2017, le Cnap a souhaité convertir un certain nombre de CER en plaintes, ayant depuis identifié des photographies des œuvres concernées : 12 pour le secteur de la santé [FNAC 6327, FNAC 6251, FNAC 1045, FNAC 16415, FNAC 26576, FNAC 16923, FNAC 32068, FNAC 23610, FNAC 16968, FNAC 30455, FNAC 19758, FNAC 18473.], 7 pour le secteur des sports [FNAC 26532, FNAC 18665, FNAC 17079, FNAC 20207, FNAC 18977, FNAC 26 868 et FNAC 27270] et 7 pour le secteur du travail [FNAC 16442, FNAC 18240, FNAC 19405, FNAC 26574, FNAC 16767, FNAC 25762 et FNAC 2181].

Le Mobilier national

Pour le secteur de la santé, 5 plaintes ont été demandées : deux plaintes spontanées (une table de nuit style Directoire n° inv. GME 13454/9 et un flambeau style Directoire n° inv. GML 8307/20) et trois issues des délibérations du 24 janvier 2017 (GMC 58 banquette Alain Richard, GMC 63/1 table basse Alain Richard et coupe à fruit en porcelaine de Sèvres GML 5753/1).

Pour le secteur du travail, 1 plainte spontanée a été déposée pour la bibliothèque GME 9037 (radiée par erreur, cf. supra).

2.3 Les titres de perception

Tableau détaillé des titres de perception

DÉPOSANTS	TITRES DEMANDÉS	MONTANT TOTAL	MONTANT RÉGLÉ	MONTANT RESTANT A RÉGLER
Cnap	2	19.000	19.000	0
Mobilier national	6	3.940	0	3.940
Sèvres	11	17.300	9.850	7.450
TOTAL	21	40.240	28.850	11.390

Source : CRDOA

Le Mobilier national

Pour le secteur de la santé, 6 titres de perception ont été demandés pour un montant total de 3.940 € (3 assortis d'une plainte et 3 d'un CER) :

- table de nuit directoire GME 13454/9 : 1 000 euros
- flambeau style directoire GML 8307/20 : 400 euros
- lampe contemporaine de Mario Barbaglia GML 10971 : 900 euros
- lampadaire GML 10887/1 : 240 euros
- Coupe à fruits GML 5753/1 : 800 euros
- lampe "Washington" (GML 10728/1) : 600 euros.

Ces titres restent en attente de règlement.

Pour le secteur du travail, 2 titres ont été demandés lors de la délibération du 24 janvier 2017 :

- 5.000 € pour la lampe bouillotte GML 8970 : signalée par le secrétariat général des ministères sociaux comme restituée cassée le 20 janvier 2011.
- 1.000 € pour la lampe bouillotte GML 10468/3 : signalé par le secrétariat général des ministères sociaux comme localisée dans le bureau du directeur de cabinet du ministère du travail.

Dans l'attente de la confirmation du Mobilier national, les demandes de titres sont suspendues.

Sèvres

Pour le secteur du travail, 5 titres de perception ont été demandés, pour un montant total de 7.450 €, et restent en attente de règlement.

Deuxième partie : les opérateurs des ministères sociaux

L'ensemble des opérateurs cités ci-dessous sont placés sous la tutelle principale des ministères sociaux. Le secrétariat général des ministères sociaux est compétent pour l'administration centrale, mais n'est pas comptable de la gestion des biens listés ci-dessous, qui relèvent des préfets.

Aucun bien culturel n'a été déposé dans un service déconcentré des ministères sociaux.

1- Les opérations de récolement des dépôts Le résultat des derniers récolements

DÉPOSITAIRES	DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance					
	Cnap	2008	13	7	6
Institut national des jeunes sourds de Chambéry					
	Cnap	2008	3	2	1
Musée national du sport					
	Cnap		5	4	1
	SMF	2006	1	1	0
	TOTAL		22	14	8

Source : rapports de mission de récolement des déposants

2- Les délibérations de la commission Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE	TITRE DE PERCEPTION
Cnap	8	0	7	1	0

Source : CRDOA

Le musée du sport a déposé plainte, le 20 avril 2007, à la suite du vol du tableau de Philippe Le-lièvre *Le grand Tamaris* (23823).

Conclusion

S'agissant des dépôts de plainte, il appartient aux déposants concernés (cf. le tableau détaillé des plaintes [plaintes restant à déposer]) d'adresser au secrétariat général des ministères sociaux les dossiers documentaires afférents afin que celui-ci dépose plainte. De même, s'agissant des titres de perception, il appartient aux déposants concernés (cf. le tableau détaillé des titres de perception [montant restant à régler] d'émettre les titres demandés et de s'assurer de leur règlement.

Le secrétariat de la commission exerce un suivi de chaque décision, pour assurer un effet utile aux délibérations. Au moment de la rédaction de la synthèse, la plainte n'a pas encore été déposée.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...). Les notices fournies par les déposants alimentent la base Sherlock.

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « *recolere* », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain l'existence (ou l'absence) et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce qu'il est identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce qu'il fait l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Ces biens font l'objet d'une délibération de la CRDOA pour statuer sur les suites à donner.

Bien restant à récolement : bien restant à récolement dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches de recherches complémentaires et des décisions postérieures au récolement. Pour les biens localisés, les obligations suivantes incombent au déposant :

- validation ou rectification de l'inventaire,
- marquage,
- restitution pour restauration,
- régularisation des dépôts,
- confirmation auprès de la CRDOA de tout bien retrouvé avec envoi de la notice.

- **Les délibérations de la commission :**

A l'occasion de ses délibérations, la CRDOA réunie en groupe d'instruction acte les biens retrouvés (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple) et les dépôts de plainte spontanées (à l'initiative du déposant ou du dépositaire, en cas de disparition d'un bien).

La CRDOA statue sur les autres biens recherchés, pour prononcer :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et figurent dans la base Sherlock des biens recherchés. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés de l'inventaire du déposant, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste, et continuent à figurer dans la base Sherlock des biens recherchés. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (soit cumulée avec un CER, soit cumulée avec un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution dépositante.